

décision du 2 avril 1992 de l'autorité de la chose jugée à l'égard de la seconde instance, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu.

(MM. Ransac, f.f. prés. et rapp. - Lyon-Caen, av. gén.)

NOTE. – Au début de l'année 1989, à la suite d'un mouvement de grève, la société Crocquet SA décidait d'engager à l'encontre de Berté B., délégué syndical CGTM, une procédure de licenciement pour faute lourde.

Dans un premier temps, l'inspecteur du travail opposa un refus à la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur. Dans un deuxième temps, le béké eut gain de cause en obtenant des services du ministre du travail qu'ils annulent la décision de refus de licenciement du délégué syndical CGTM.

Après l'intervention de la décision ministérielle, la société Crocquet proposait à Berté B. une transaction, par laquelle l'intéressé renonçait à se prévaloir de sa protection et à engager toute action en justice en échange d'une somme de 100 000 F destinée à compenser le « préjudice moral ».

Dans un moment de découragement, Berté B. signa cette transaction. Mais il se reprit en la dénonçant le 17 septembre 1990 et en saisissant le 18 octobre 1990 le Conseil de prud'hommes de Fort-de-France d'une demande d'annulation de la transaction ainsi que d'une demande de réintégration et de paiement de salaires et accessoires.

Par son jugement du 2 avril 1992, devenu définitif, le Conseil de prud'hommes de Fort-de-France rejeta les demandes présentées par Berté B..

Mais, parallèlement à la procédure prud'homale, l'intéressé avait engagé une procédure devant la juridiction administrative. Celle-ci donna lieu, le 22 juin 1993, à un jugement du Tribunal administratif de Fort-de-France, qui rappela que la signature d'une transaction n'interdisait nullement à Berté B. de former un recours contre l'autorisation ministérielle de son licenciement, « *les droits attachés à la qualité de salarié protégé étant d'ordre public* », et qui prononça l'annulation de cette autorisation de licenciement. Ce jugement devait être confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 février 1996.

Après avoir obtenu l'annulation de la décision administrative ayant autorisé son licenciement, Berté B. saisit le Conseil de prud'hommes de Fort-de-France d'une demande d'annulation de la transaction ainsi que d'une demande de réintégration et, subsidiairement, d'une demande de paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La juridiction prud'homale et, à sa suite, la Cour d'appel de Fort-de-France rejetèrent les demandes de Berté B. en lui opposant « l'autorité de la chose jugée » attachée au jugement définitif du 2 avril 1992.

Ce rejet est censuré par la Cour de cassation, qui souligne, par le présent arrêt, que l'annulation de

PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

– Demande d'annulation d'une transaction –
Circonstance nouvelle privant de l'autorité de la chose jugée un jugement prud'homal devenu définitif ayant rejeté la demande.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
18 février 2003

B. contre Établissements Crocquet

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1351 du Code civil ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice ;

Attendu, selon la procédure, que par jugement du 2 avril 1992, devenu définitif, le Conseil de prud'hommes a rejeté les demandes de M. B., salarié protégé, tendant à obtenir l'annulation de la transaction relative à l'indemnisation de son licenciement conclue avec son employeur, la société Crocquet, et sa réintégration ; que par jugement du 22 juin 1993, devenu définitif après rejet du recours formé devant le Conseil d'Etat par arrêt du 2 février 1996, la juridiction administrative a annulé la décision ministérielle ayant autorisé ce licenciement ; que le 24 octobre 1995, M. B. a saisi à nouveau la juridiction prud'homale en demandant, outre l'annulation de la transaction et sa réintégration, le paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, pour rupture abusive et pour préjudice moral ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté les demandes de M. B. au seul motif qu'elles sont irrecevables comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée par le jugement du 2 avril 1992 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'annulation de l'autorisation de licenciement constituait une circonstance nouvelle privant la

l'autorisation de licenciement constitue une circonstance nouvelle privant la décision du 2 avril 1992 de l'autorité de la chose jugée à l'égard de la seconde instance.

Cette décision est tout à fait logique.

Il résulte des dispositions de l'article 1351 du Code civil que l'autorité de la chose jugée ne joue qu'en présence de l'identité de la chose demandée. Dès lors qu'un fait nouveau s'est produit, on ne peut plus considérer qu'il y a identité parfaite entre les deux choses demandées et l'autorité de la chose jugée par la première décision n'interdit pas la mise en œuvre d'une instance tendant à obtenir un jugement à partir de la circonstance nouvelle.

En l'espèce, l'annulation par le juge administratif de l'autorisation de licenciement du délégué syndical qui avait joué activement son rôle à l'occasion d'un conflit collectif constituait cette circonstance nouvelle qui privait le jugement prud'homal du 2 avril 1992 de l'autorité de la chose jugée.

P.M.